



PROCES-VERBAL du conseil municipal du 13 octobre 2023

Date de la convocation : **9 octobre 2023**

Date d'affichage de la convocation : **9 octobre 2023**

L'an deux mil vingt-trois le vendredi treize du mois d'**octobre**, à **vingt** heures **trente** minutes, les conseillers municipaux de la commune de Rocles proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du **15 mars 2020**, se sont réunis à la mairie dans la salle du conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, M. Pierre MALLET, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres du conseil en exercice (11) : BRUSA Sylvain, FLOURET Jonathan, LAPOUGE Marie-Noëlle, MALLET Pierre, MARTIN Chantal, PUJOL Marc, RANC Aline, RIEU Hervé, SOLVIGNON Monique, THEROND Bruno, URBANCIC Caroline.

Absent(s) : **Hervé RIEU, Marc PUJOL** Absent(s) représenté(s) : **néant**

Pouvoir(s) : **néant**

Quorum : **06** Conseillers présents : **09** Conseillers représentés : **00**

M. le maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à **20H38**

M. Sylvain BRUSA a été désigné secrétaire de séance par le conseil.

Monsieur le maire donne lecture de l'ordre du jour, des questions diverses et énumère les pièces du dossier de séance :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 9 juin 2023
- Généralisation du référentiel comptable M57 au 1^{er} janvier 2024
- Amortissement des frais et fonds de concours concernant le budget principal Commune
- DM n°1 budget principal commune (régul. FPRIC +)
- Frais de fonctionnement de l'école année scolaire 2021 2022 – participation des communes de résidence
- Tarifs 2024 du service de l'eau et de l'assainissement
- Bibliothèque - changement de locaux et fonctionnement avec le bar associatif sans alcool

- Assurance statutaire du personnel communal (contrat groupe – adhésion au 1^{er} janvier 2024)
- Location parcelles agricoles C418, C443, C444 et C1036 (Section de la Rochette)
- Résiliation du bail emphytéotique Section Les Thorts/SAFER/LAURAIRE Jean-Marc (parcelles C313, C1041, C1542)
- Location parcelles agricoles (CCAS) B788, B789, B792 et B1411 / délibération n°14 du 10 mars 2023

Questions diverses :

- Rapport d'enquête publique / déclassement DP (affaire Commune/Lorenzetti)
- Commission de contrôle des listes électorales (renouvellement)
- DETR local de stockage
- Révision du PLUi du Haut Allier

Pièces jointes :

- Procès-verbal de la séance du 9 juin 2023 (transmis également par messagerie le 13 juin 2023)
- Courrier de la DDFiP du 15 mai 2023 M57 + avis du comptable du 9 mars 2023 (transmis avec la convocation du 9 juin 2023 – questions diverses)
- Courrier du CDG48 du 15/09/2023 – attribution du nouveau marché d'assurance statutaire
- Information DAE parcelles sectionales C418 C443 C444 C1036 (Section de la Rochette) – BARDOT Pierrot
- Courrier de M. Jean-Marc LAURAIRE du 03/07/2023 + relevé d'exploitation MSA – résiliation bail
- Arrêtés DRAAF n°R76-2023-219 et n°R76-2023-220 (location parcelles CCAS)
- Rapport – Conclusions et Avis EP déclassement DP à Rocles - affaire Lorenzetti (transmis par messagerie le 05/09/2023)
- Courrier du Préfet de la Lozère du 13/09/2023 (désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales)
- Courrier du Préfet de la Lozère du 22/09/2023 (DETR construction local de stockage) + courrier de Mme SEOANE du 04/10/2023
- Plans issus de l'atlas PLUi du Haut Allier

Il présente ensuite les différents points,

1^{ère} délibération du 13 octobre 2023

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance du **9 juin 2023** tel que joint au dossier de séance et dressé par **M. Sylvain BRUSA**, secrétaire de séance.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du **9 juin 2023** est approuvé à l'unanimité.

Relevé des débats : RAS

2^{ème} délibération du 13 octobre 2023

Généralisation du référentiel comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement. Par ailleurs, avec la suppression des chapitres de dépenses imprévues, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place et l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal et les budgets annexes suivis en M14, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de Monsieur Sirine Aïssa responsable du Service de Gestion Comptable de Langogne en date du 9 mars 2023 pour le passage de la Commune de ROCLES à la nomenclature M57 (annexé à la présente délibération)

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, avec son plan de comptes développé pour le Budget Principal et les budgets annexes, à compter du 1er janvier 2024.
- De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 pour le budget principal.
- D'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections pour le budget principal et le budget annexe.
- De gérer les provisions suivant le mode semi budgétaire.
- D'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Relevé des débats : RAS

Votants : 09 Abstention(s) : 00 Suffrages exprimés : 09 Pour : 09 Contre : 00

3^{ème} délibération du 13 octobre 2023

Amortissement des frais et fonds de concours concernant le budget principal Commune

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe intangible de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante les règles d'amortissement suivantes :

Immobilisations Incorporelles (subventions d'équipement versées) :

- Les subventions versées à des organismes publics pour financer des biens mobiliers, du matériel ou des études sont amorties sur une durée de 5 ans,

- Les subventions d'équipement versées à des organismes publics pour financer des biens immobiliers ou des installations sont amorties sur une durée de 15 ans sauf cas particulier des fonds de concours du SDEE qui font l'objet d'une délibération spécifique fixant la durée d'amortissement au cas par cas.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adopter à compter du 1^{er} janvier 2024 les durées d'amortissement telles qu'indiquées ci-dessus et la méthode du prorata temporis.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire, à l'effet de passer et signer tous les actes nécessaires à la bonne réalisation des opérations.

Relevé des débats : RAS

Votants : 09 Abstention(s) : 00 Suffrages exprimés : 09 Pour : 09 Contre : 00

4^{ème} délibération du 13 octobre 2023

Décision Modificative n°1 budget principal commune

Monsieur le maire indique à l'assemblée qu'il est nécessaire de budgétiser par Décision Modificative n°1 au budget principal 2023 de la commune :

En section de fonctionnement :

- la régularisation du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales

Le conseil municipal sur proposition de M. le maire et après en avoir délibéré ;

INSCRIT au budget principal de la commune de l'exercice 2023, les sommes suivantes :

Section de fonctionnement - dépenses		
Compte	Désignation	Montant
6247	Transports collectifs	774,00 €
739223	Fonds national de Péréquation des ressources Interc et Com.	-946,00 €
Total des dépenses de fonctionnement :		-172,00 €
Section de fonctionnement – recettes		
Compte	Désignation	Montant
73223	FPIC	-172,00 €
Total des recettes de fonctionnement :		-172,00 €

Relevé des débats : RAS

Votants : 09 Abstention(s) : 00 Suffrages exprimés : 09 Pour : 09 Contre : 00

5^{ème} délibération du 13 octobre 2023

**Frais de fonctionnement de l'école année scolaire 2021/2022
Participation des communes de résidence**

Après avoir pris connaissance des éléments de calcul et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

FIXE le coût moyen par élève pour l'année scolaire **2021/2022 à 951 €**, à savoir :

Divers fonctionnement :

- Electricité/chauffage (30% du poste « services techniques ») :	1.958,07 €
- Alimentation école hors cantine (compte 60623 / partie école) :	11,91 €
- Produits de traitement (compte 60624 /gel hydroalcoolique Covid-19) :	0,00 €
- Fournitures d'entretien (3/4 du compte 60631) :	999,69 €
- Fournitures scolaires (compte 6067) :	1368,45 €
- Maintenance copieur école (compte 6156) :	1292,05 €
- Divers services (compte 6228 / vérification élect. & incendie école)	93,60 €
- Affranchissement (1/10 du compte 6261) :	33,93 €
- Frais de télécommunication (Tél/internet école compte 6262) :	<u>492,07 €</u>

TOTAL : 6.249,77 €

Adjoint technique titulaire – Mme LYON Josie (5H45 temps scolaire x 4 jours + 5H15 entretien) :

36 semaines x 28H15mn = 1017 H x 18,78 € (salaire moyen sur la période scolaire) = **19.099,26 €**

Septembre 2021 : Contrat à Durée Déterminée Mme FEMINIER Fabienne (14H/semaine d'école) :

4 semaines x 2 heures (ménage) = 8H x 14,61 € = **116,88 €**

Octobre 2021 à juillet 2022 : CAE Mme MENDES Mélanie

32 semaines x 2 heures (ménage) = 64H x 3,29 € (coût horaire moyen sur la période après déduction des aides versées par l'ASP Occitanie) = **210,56 €**

Les heures de garde (garderie du matin 8H00-8H35 et du soir 16H40-18H00) ainsi que les heures de service et de surveillance des repas ne sont pas prises en compte. Est pris en compte l'entretien des locaux (ménage et rangement de pré-rentree et ménage quotidien des locaux)

TOTAL des frais de fonctionnement facturés pour l'année scolaire 2021/2022 : 25.676,47 €

Nombre total d'élèves pris en compte pour l'année scolaire **2021/2022 : 27 élèves**

Soit un coût moyen par élève de (25.676,47 € / 27) = 950,98 € montant arrondi à 951,00 €

REPARTITION

CHASTANIER :

Enfants scolarisés à Rocles : CATTRAT Basile et Faustine, PUMAIN Lucie et Timéo.

$(951 \text{ €} \times 4) = 3804,00 \text{ €}$

TOTAL commune de **CHASTANIER** pour l'année scolaire **2021/2022** : **3804,00 €**

AUROUX :

Enfants scolarisés à Rocles : BOULAN margot, CONDON Meily, KOMBRZA Endy (2 mois).

$(951,00 \text{ €} \times 2) + (951 \times 2/10) = 2092,20 \text{ €}$

TOTAL commune d'**AUROUX** pour l'année scolaire **2021/2022** : **2092,00 €**

LANGOGNE :

Enfants scolarisés à Rocles : DEFIX Joey, ALBERT-GONTARD Charline et Edouard.

$(951,00 \text{ €} \times 3) = 2853,00 \text{ €}$

TOTAL commune de **LANGOGNE** pour l'année scolaire **2021/2022** : **2853,00 €**

NAUSSAC-FONTANES :

Enfants scolarisés à Rocles : LOISON-SOULIER Louise, DELBOS Aurore (4 mois).

$951,00 \text{ €} + (951,00 \text{ €} \times 4/10) = 1331,40 \text{ €}$

TOTAL commune **NAUSSAC-FONTANES** pour l'année scolaire **2021/2022** : **1331,00 €**

- **DONNE** tous pouvoirs de signature et autres à Monsieur le maire pour le recouvrement de ces sommes.

Relevé des débats : Mme Aline Ranc demande combien d'enfants de Rocles sont scolarisés à Langogne et à combien s'élève la participation de la commune pour ces enfants. M. le Maire indique qu'aucune demande de participation aux frais n'est parvenue à la mairie à ce jour.

Votants : **09** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **09** Pour : **09** Contre : **00**

6^{ème} délibération du 13 octobre 2023

Tarifs 2024 du service de l'eau et de l'assainissement

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les tarifs du service de l'eau et de l'assainissement à appliquer sur l'exercice **2024**.

Il rappelle que le prix de l'eau doit être au moins égal à 1,50 € HT (base 120 m3) pour bénéficier d'un taux maximum d'aide financière (Département de la Lozère et Agence de

l'Eau Loire-Bretagne). Le montant de l'abonnement ne doit pas être supérieur à 40 % du coût total de la facture (rubrique eau).

De même pour l'assainissement le prix du m3 HT (base 120 m3) doit être supérieur ou égal à 1,00 € pour prétendre au taux maximum d'aide financière en cas de travaux d'assainissement.

Entendu les explications de M. le maire et après en avoir délibéré, les membres de l'assemblée fixent les tarifs du service de l'eau et de l'assainissement pour l'exercice **2024** comme suit (tarifs identiques à ceux pratiqués en **2023**) :

RUBRIQUE EAU (en HT)		RUBRIQUE ASSAINISSEMENT (en HT)	
Abonnement	72,00€	Abonnement	47,00€
Consommation	1,00€/m3	Consommation	0,70€/m3
Prix du m3 (base 120)	1,60€	Prix du m3 (base 120)	1,0916€

Le droit de branchement au réseau public d'eau potable est fixé à **900 € HT**. Il est dû pour chaque nouveau branchement.

Le montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (**PFAC**) instaurée par la cinquième délibération de la séance du 16 novembre 2012 est fixé à **700 € HT**, pour les constructions nouvelles comme pour les constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement lors de la mise en place d'un réseau.

Ce montant reste donc inférieur à 80% du coût HT actuel d'une installation d'un système d'assainissement individuel, conformément aux dispositions de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012.

PRECISE que la facturation est annuelle et basée sur l'année civile. La facture est adressée à l'abonné en fin d'année.

Dans le cas de nouveaux branchements (pour une maison neuve notamment) le droit de branchement au réseau d'eau potable et la PFAC seront facturés immédiatement après la réalisation des travaux par émission d'un titre de recette (budget annexe du service de l'eau et de l'assainissement).

Les abonnements aux réseaux seront dus dès la mise en service (raccordement au compteur d'eau pour l'eau potable et raccordement à la caisse siphon pour les eaux usées).

Dans le cas de changement de propriétaire, c'est la date de signature de l'acte de cession ou d'échange qui sera prise en compte pour la répartition annuelle des sommes dues par l'abonné (ancien et nouveau propriétaire).

Dans le cas d'une location ou d'un changement de locataire, c'est la date de prise de possession des lieux qui sera retenue pour la répartition des sommes dues.

Le tarif appliqué pour tout changement de compteur à charge de l'abonné, est fixé à **75€ HT**

Relevé des débats : RAS

Votants : **09** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **09** Pour : **09** Contre : **00**

7^{ème} délibération du 13 octobre 2023

**Bibliothèque - changement de locaux
et fonctionnement avec le bar associatif sans alcool**

Monsieur le maire rappelle la discussion engagée en question diverse de la séance du 9 juin 2023 au sujet de la demande du Foyer Rural de Rocles concernant son souhait d'installer un café associatif à Rocles. Le choix s'était orienté vers l'utilisation de la salle dite « salle des jeunes ».

Monsieur le maire indique que la bibliothèque qui occupait l'ancienne salle du conseil et des cérémonies a été transférée à la salle des jeunes en fin d'été en accord avec le Foyer Rural. Ce changement de lieu permet à la commune de récupérer son local et son usage de départ et permet également de créer un lieu plus convivial en regroupant le bar associatif (sans alcool) et la bibliothèque.

Il propose aux membres du conseil d'acter l'installation de la bibliothèque au rez-de-chaussée de la bâtisse cadastrée section B n°384 dite « maison des jeunes ».

Le conseil municipal, entendu les explications de M. le maire et après en avoir délibéré,

ACTE l'installation de la bibliothèque de Rocles au rez-de-chaussée du bâtiment communal dit « maison des jeunes » (parcelle cadastrale B384) et son fonctionnement avec le café associatif (sans alcool) tenu par le Foyer Rural de Rocles.

DEMANDE à M. le maire d'informer Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Lozère, de la nouvelle implantation de la Bibliothèque de Rocles.

DONNE tous pouvoirs de signature et autres à M. le maire pour cette affaire.

*Relevé des débats : M. le Maire annonce avoir reçu une demande du foyer rural pour la mutation d'une licence de 3eme catégorie au café associatif. Il indique qu'un arrêté préfectoral stipule qu'une telle implantation n'est pas possible dans un lieu situé à moins de 50m d'un établissement scolaire. M Sylvain Brusa demande si une dérogation dans le cadre de la revitalisation du centre bourg ne serait pas possible et s'il n'y aurait pas un avantage, dans le cas de l'octroi d'une telle licence, pour l'association en question de sursoir aux demandes temporaires de débits de boissons.
La question sera transmise aux services compétents de la préfecture.*

Votants : 09 Abstention(s) : 00 Suffrages exprimés : 09 Pour : 09 Contre : 00

8^{ème} délibération du 13 octobre 2023

**Assurance statutaire du personnel communal
(contrat groupe – adhésion au 1^{er} janvier 2024)**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée les obligations statutaires en matière d'assurance maladie et accident de travail envers le personnel communal, telles qu'elles sont définies par

la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour le personnel titulaire et par le décret n°88-145 du 16 février 1988 pour les agents non titulaires.

Il met ainsi en avant le coût financier que devrait supporter le budget de la collectivité en cas d'absentéisme important ou d'accident de travail grave et de décès.

L'adhésion à un contrat d'assurance nécessite la mise en place d'une procédure de mise en concurrence comme l'exige la nouvelle réglementation des marchés publics. Aussi, à la suite de la procédure lancée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, pour le compte des collectivités adhérentes, le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA D'OC a été retenu. Un contrat groupe à adhésion facultative a donc été signé entre DIOT SIACI / GROUPAMA D'OC et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère. En effet, comme le prévoit le 5ème alinéa de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26/01/1984 (modifié par la loi n°2007-209 du 19/02/2007) : « Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires ».

A l'issue de cette procédure, le CDG48 a obtenu la signature d'un contrat groupe dont le taux global a été fixé à 7.97% concernant les agents affiliés à la CNRACL et à 0.95 % pour les agents IRCANTEC.

Monsieur le maire rappelle en outre à l'assemblée qu'en vertu des dispositions prévues par l'article 25 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 (modifié par la loi n°2007-209 du 19/02/2007) : *« Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces collectivités et établissements. »*

Il propose ainsi de confier au CDG48, via la mise à disposition d'un agent du CDG, la gestion dudit contrat d'assurance souscrit auprès de DIOT SIACI / GROUPAMA D'OC et, pour couvrir les frais de gestion, s'engage à régler au C.D.G. une somme correspondant à 0.55 % de la masse salariale (cf. base de l'assurance) pour le contrat CNRACL et à 0.11 % pour le contrat IRCANTEC. Ce paiement étant effectué selon les modalités de la comptabilité publique.

Le Maire propose :

- d'adhérer au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère auprès de DIOT SIACI / GROUPAMA D'OC, à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 4 ans ;
- d'être autorisé à signer le certificat d'adhésion relatif à ce contrat d'assurance statutaire du personnel communal, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- pour le personnel affilié à la CNRACL : **taux global de 8,52%** (frais de gestion du CDG 48 inclus) ;
- pour le personnel affilié à l'IRCANTEC : **taux global de 1.06%** (frais de gestion du CDG 48 inclus) ;

- d'être autorisé à signer la convention de gestion avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 4 ans.

- de prévoir au budget le coût de l'adhésion au contrat groupe qui englobe la somme due au Centre de Gestion en compensation de la prestation de gestion.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- D'adopter les propositions du maire et de l'autoriser à signer l'ensemble des contrats et conventions nécessaires,
- D'inscrire au budget les sommes afférentes aux cotisations de l'assurance statutaire.

Relevé des débats : RAS

Votants : 09 Abstention(s) : 00 Suffrages exprimés : 09 Pour : 09 Contre : 00

9^{ème} délibération du 13 octobre 2023

Location des parcelles agricoles C418, C443, C444 et C1036 (Section de la Rochette)

Monsieur le maire indique à l'assemblée que M. Jean-Marc LAURAIRE, titulaire d'une convention pluriannuelle de pâturage (CPP) depuis le 25 avril 2010 (suivant délibération du 18 décembre 2009) pour la location des parcelles C418, C443, C444 et C1036 (propriété de la Section de la Rochette), a fait valoir ses droits à la retraite le 1^{er} mai 2023 et a indiqué ne plus exploiter ces biens à cette date (courrier du 3 juillet 2023 reçu en mairie le 4 juillet 2023).

Monsieur le maire indique que M. Pierrot BARDOT, domicilié à la Rochette 48300 ROCLES a manifesté sa volonté de louer ces biens de la Section (formulaire d'information au propriétaire du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter en date du 08/09/2022 déposé en mairie et visites en mairie).

Monsieur le maire rappelle les dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{er} partie / L'article L2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

« Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L.481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse. Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin.

Monsieur le maire rappelle ensuite **la décision du 15 avril 2016** ouvrant les biens des sections au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci **et** au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire.

Il invite le conseil à délibérer.

Le conseil municipal,

Vu le courrier de M. Jean-Marc LAURAIRE en date du 3 juillet 2023,

Considérant que M. Jean-Marc LAURAIRE, a fait valoir ses droits à la retraite le 1er mai 2023,

Vu l'article 8 « conditions particulières » de la CPP signée le 25 avril 2010 par M. LAURAIRE,

Entendu les explications de M. le maire et après en avoir délibéré ;

Acte la résiliation de plein droit de la convention en question et de la disponibilité des parcelles concernées au 1^{er} mai 2023.

Fixe le règlement d'attribution suivant :

1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire, sont les suivants (chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires) :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

2 : Nature des contrats

Le conseil municipal, décide de louer les biens sous forme d'une convention pluriannuelle de pâturage d'une durée de 6 ans minimum à compter de la date de sa signature par le preneur.

3 : Redevance

Le loyer annuel sera égal à la **moyenne** des prix précisés dans l'arrêté préfectoral relatif au statut du fermage actuellement en vigueur (A.P. n° DDT-SEA-2023-265-0003 du 22 septembre 2023), à savoir ;

Section	Numéro de parcelle	Désignation	Surface cadastrale	Catégorie	Valeur moyenne à l'hectare
C	418	La Chon	03ha 17a 20ca	C	40,76€
C	443	La Chometto	00ha 17a 50ca	C	40,76€
C	444	La Chometto	00ha 09a 21ca	C	40,76€
C	1036	Le Demenjaou	01ha 33a 20ca	C	40,76€
Total			4ha 77a 11ca		

Il sera ensuite appliqué un taux de **70 %** du montant d'un fermage qui serait obtenu par l'application des arrêtés préfectoraux.

Le montant du loyer initial est donc fixé à : **136,12€**

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages. La première revalorisation interviendra en 2025, suivant arrêté préfectoral publié en septembre 2025.

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, chaque année à réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

Considérant que M. Pierrot BARDOT a demandé à exploiter l'intégralité des biens agricoles de la Section de la Rochette,

Considérant que le hameau de la Rochette, en la personne de M. Pierrot BARDOT, ne dispose que d'un seul exploitant agricole inscrit au 1° rang du règlement d'attribution,

Considérant qu'en vertu de la délibération du 15 avril 2016 ouvrant l'exploitation des biens des sections au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la Section, aucun agriculteur ne pourra candidater à ce titre,

PROCEDE à l'allotissement suivant,

Lot (unique) attribué à **M. Pierrot BARDOT**

Section	Numéro de parcelle	Désignation	Surface cadastrale	Catégorie
C	418	La Chon	03ha 17a 20ca	C
C	443	La Chometto	00ha 17a 50ca	C
C	444	La Chometto	00ha 09a 21ca	C
C	1036	Le Demenjaou	01ha 33a 20ca	C
Total			4ha 77a 11ca	

Le conseil municipal ;

APPROUVE le projet de convention tel que présenté, à savoir ;

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE

(articles L.481-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime)

(arrêté n°2007-334-012 du 30 novembre 2007 fixant les conditions applicables aux conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage en Lozère)

Entre les soussignés

La **Section de la Rochette**, représentée par le maire de Rocles, M. _____, *conformément à la délibération n° _____ du _____, (reçue en Préfecture le _____ et notifiée au preneur le _____)*, ci-après désigné « le propriétaire », d'une part,

Et **M.** _____, né le _____ à _____ () demeurant à _____, ci-après désigné « le preneur », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Désignation, consistance

Le propriétaire loue par convention pluriannuelle de pâturage, à **M.** _____, les parcelles lui appartenant, sises à la Rochette figurant à la matrice cadastrale de la commune de Rocles, comme suit :

Section	Parcelle	Désignation	Surface	catégorie
---------	----------	-------------	---------	-----------

Soit une surface totale de ha a ca

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de six années entières et consécutives qui prendront cours à la date de signature de la présente par le preneur, soit le _____, pour finir le _____.

Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour une période de 6 ans, sauf congé adressé par l'une ou l'autre des parties au moins 6 mois avant l'arrivée du terme du contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et sauf application des dispositions relatives à la résiliation de la convention.

Article 3 : Conditions

A l'entrée en jouissance, il sera dressé un état des lieux entre les parties. S'il n'y a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé avoir reçu la ou les parcelle(s) en bon état.

Le preneur jouira des immeubles loués en bon père de famille, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations. Il veillera à la conservation des bornes et des limites de fait de toute nature qui existent sur le terrain.

Il se conformera aux prescriptions des articles D161-14 et D161-15 du Code rural et de la pêche maritime concernant les chemins ruraux.

(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006587664/2023-10-13)

Article 4 : Résiliation de plein droit

En cas de défaut de paiement du loyer à ses échéances ou de manquement par le preneur à l'une de ses obligations, la présente convention sera résiliée de plein droit à défaut de régularisation dans le délai d'un mois après mise en demeure par le bailleur, d'avoir à respecter ces obligations.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation de la convention pluriannuelle de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

Article 5 : Assurances

Le preneur s'assurera pour tous les risques lui incombant de façon que le propriétaire ne puisse être recherché en rien pour ces divers risques.

Article 6 : Impôts

Les impôts fonciers sont à la charge du propriétaire. Le preneur acquittera ses contributions personnelles, de manière à ce que le bailleur ne soit pas inquiété ni recherché à ce sujet.

Article 7 : Loyer

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le loyer annuel correspondant à **70%** du fermage obtenu après l'application de l'arrêté préfectoral relatif au statut du fermage dans le département de la Lozère et après application de la décision du conseil municipal en date du _____, soit _____ € pour l'ensemble des biens loués. Ce montant sera actualisé annuellement selon l'indice départemental des fermages.

Article 8 : Enregistrement

La formalité de l'enregistrement au droit fixe pourra être accomplie par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires.

Le propriétaire, ⁽¹⁾

A Rocles, le _____

Le preneur, ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Mention « lu et approuvé »

DONNE tous pouvoirs de signature et autres à M. le maire pour la location de ces biens agricoles de la section de la Rochette.

Relevé des débats : RAS

Votants : 09 Abstention(s) : 00 Suffrages exprimés : 09 Pour : 09 Contre : 00

10^{ème} délibération du 13 octobre 2023

Résiliation du bail emphytéotique Section Les Thorts/SAFER/LAURAIRE Jean-Marc (compte L00064) et location des parcelles C313, C1041, C1542

Monsieur le maire indique à l'assemblée que M. Jean-Marc LAURAIRE, agriculteur à la Rochette et titulaire d'un bail emphytéotique sur la section des Thorts, a fait valoir ses droits à la retraite le 1^{er} mai 2023 et a indiqué ne plus exploiter ces biens (courrier du 3 juillet 2023 reçu en mairie le 4 juillet 2023).

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section	Numéro	Dénomination	Surface
C	313	Lou Gron Chon	0ha 91a 00ca
C	1041	Le Demenjaou	1ha 01a 00ca
C	1542	Genibritade	0ha 55a 34ca
Total des surfaces :			2ha 47a 34ca

Monsieur le maire rappelle les dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{er} partie / L'article L2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

« Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les

conditions prévues à l'article L.481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse. Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin.

Monsieur le maire rappelle ensuite **la décision du 15 avril 2016** ouvrant les biens des sections au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci **et** au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire.

Il invite le conseil à délibérer.

Le conseil municipal,

Considérant que M. Jean-Marc LAURAIRE, a fait valoir ses droits à la retraite au 1er mai 2023 perdant ainsi son titre d'emphytéote sur la section des Thorts à cette date,

Entendu les explications de M. le maire et après en avoir délibéré ;

PREND ACTE de la disponibilité des parcelles concernées au 1^{er} mai 2023.

MANDATE Maître Odilon VASSE, notaire à Langogne, afin d'établir les démarches nécessaires à la résiliation du bail emphytéotique en question (compte inscrit à la matrice cadastrale sous le numéro L00064) et **AUTORISE** M. le maire à signer l'ensemble des documents nécessaires pour y parvenir.

PRECISE que tous les frais inhérents à cette procédure seront pris en charge par la Commune.

PROPOSE à la location les parcelles, propriété de la section des Thorts, suivantes :

Section	Numéro	Dénomination	Surface
C	313	Lou Gron Chon	0ha 91a 00ca
C	1041	Le Demenjaou	1ha 01a 00ca
C	1542	Genibritade	0ha 55a 34ca
Total des surfaces :			2ha 47a 34ca

MAINTIENT le principe d'attribution au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire, tel que le précisait la délibération n°6 du 15 avril 2016.

DECIDE D'ATTRIBUER ces biens sous forme de conventions pluriannuelles de pâturage d'une durée de 6 ans minimum, conformément à l'arrêté préfectoral n°2007-334-012 du 30 novembre 2007.

PRECISE que les tarifs de location seront fixés sur la base des arrêtés préfectoraux relatifs au statut du fermage et aux loyers des terres nues, en vigueur.

INDIQUE que les agriculteurs candidats devront ;

- remplir les conditions prévues par les articles L331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole et au centre de formalités des entreprises (CFE),

et déposer leur candidature en mairie, précisant la liste des parcelles convoitées, **avant le 1^{er} décembre 2023**, délai de rigueur.

CHARGE Monsieur le maire d'assurer la publication de la présente décision et de réceptionner les demandes.

Relevé des débats : RAS

Votants : 09 Abstention(s) : 00 Suffrages exprimés : 09 Pour : 09 Contre : 00

11^{ème} délibération du 13 octobre 2023

**Location parcelles agricoles B788, B789, B792 et B1411
(délibération n°14 du 10 mars 2023)**

Monsieur le maire rappelle la délibération n°14 du 10 mars 2023 proposant à la location les parcelles agricoles B788, B789, B792 et B1411 (CCAS) suite au départ de M. RICHARD Martial.

Il rappelle que les agriculteurs intéressés devaient déposer une demande d'autorisation d'exploiter auprès de la DDT de la Lozère.

Il énumère la liste des candidats déclarés :

- M. BENOIT Patrice, agriculteur à Rocles, pour la parcelle B1411,
- M. BRUNEL Eric, agriculteur à La Rode, pour la parcelle B1411,
- M. BARRET Francis, agriculteur à Rocles, pour les parcelles B788, B789, B792.

Il précise que les demandes de M. BENOIT et M. BRUNEL (en concurrence sur la parcelle B1411) ont fait l'objet d'une analyse de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, il s'ensuit que ;

- Par arrêté préfectoral AGRI N°76-2023-219 du 13/09/2023, M. BENOIT Patrice a obtenu l'autorisation d'exploiter la parcelle B1411,
- Par arrêté préfectoral AGRI N°76-2023-220 du 13/09/2023, M. BRUNEL Eric a essuyé un refus d'exploiter la parcelle B1411.

En l'absence de concurrence sur les parcelles B788, B789 et B792 et de retour du service de la DRAAF, M. BARRET Francis peut être attributaire de ces biens.

Monsieur le maire demande au conseil de procéder à l'allotissement de ces terres agricoles.

Le conseil municipal, entendu les explications de M. le maire et après en avoir délibéré procède à l'allotissement suivant :

Lot attribué à M. BARRET Francis :

Section	N° de parcelle	Désignation	Surface cadastrale	Catégorie
B	788	Las Chabasses	01ha 61a 70ca	D
B	789	Las Chabasses	01ha 66a 20ca	D
B	792	Las Chabasses	00ha 39a 20ca	D
Total			03ha 67a 10ca	

Lot attribué à M. BENOIT Patrice :

Section	N° de parcelle	Désignation	Surface cadastrale	Catégorie
B	1411	Laffouons	00ha 71a 64ca	A
Total			00ha 71a 64ca	

Le conseil municipal rappelle que ces locations feront l'objet de conventions pluriannuelles de pâturage d'une durée de 6 ans minimum, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Les agriculteurs devront remplir les conditions prévues par les articles L331-2 à L.331-5 du code rural et être inscrits à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole et au centre de formalités des entreprises (CFE),

Le loyer annuel sera égal à la moyenne du prix maxima/minima précisé dans l'arrêté préfectoral relatif au statut du fermage en vigueur (N°DDT-SEA-2023-265-0003 du 22 septembre 2023), à savoir ;

- **114,42** €/ha pour les terres en catégorie A
- **14,89** €/ha pour les terres en catégorie D

Il sera ensuite appliqué un taux **de 70 %** du montant d'un fermage qui serait obtenu par l'application des arrêtés préfectoraux.

Le versement du loyer sera effectué chaque année, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, à réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral relatif au statut du fermage et fixant annuellement l'indice des fermages.

La première revalorisation interviendra en 2025, suivant arrêté préfectoral publié en septembre 2025.

Le conseil municipal approuve le projet de convention pluriannuelle de pâturage tel que présenté ci-après :

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE

(articles L.481-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime)
(arrêté n°2007-334-012 du 30 novembre 2007 fixant les conditions applicables aux conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage en Lozère)

Entre les soussignés

La **Commune de Rocles**, représentée par le maire de Rocles, M. _____, *conformément à la délibération n°__ du _____, (reçue en Préfecture le _____ et notifiée au preneur le _____)*, ci-après désigné « le propriétaire », d'une part,

Et **M.** _____, **né** le _____ à _____ () demeurant à _____, ci-après désigné « le preneur », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Désignation, consistance

Le propriétaire loue par convention pluriannuelle de pâturage, à M. _____, les parcelles lui appartenant, sises à Rocles figurant à la matrice cadastrale de la commune de Rocles, comme suit :

Section	Parcelle	Désignation	Surface	catégorie

Soit une surface totale de __ha __a __ca

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de six années entières et consécutives qui prendront cours à la date de signature de la présente par le preneur, soit le _____ pour finir le _____.

Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour une période de 6 ans, sauf congé adressé par l'une ou l'autre des parties au moins 6 mois avant l'arrivée du terme du contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et sauf application des dispositions relatives à la résiliation de la convention.

Article 3 : Conditions

A l'entrée en jouissance, il sera dressé un état des lieux entre les parties. S'il n'y a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé avoir reçu la ou les parcelle(s) en bon état.

Le preneur jouira des immeubles loués en bon père de famille, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations. Il veillera à la conservation des bornes et des limites de fait de toute nature qui existent sur le terrain.

Il se conformera aux prescriptions des articles D161-14 et D161-15 du Code rural et de la pêche maritime concernant les chemins ruraux.

(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006587664/2023-10-13)

Article 4 : Résiliation de plein droit

En cas de défaut de paiement du loyer à ses échéances ou de manquement par le preneur à l'une de ses obligations, la présente convention sera résiliée de plein droit à défaut de régularisation dans le délai d'un mois après mise en demeure par le bailleur, d'avoir à respecter ces obligations.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation de la convention pluriannuelle de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

Article 5 : Assurances

Le preneur s'assurera pour tous les risques lui incombant de façon que le propriétaire ne puisse être recherché en rien pour ces divers risques.

Article 6 : Impôts

Les impôts fonciers sont à la charge du propriétaire. Le preneur acquittera ses contributions personnelles, de manière à ce que le bailleur ne soit pas inquiété ni recherché à ce sujet.

Article 7 : Loyer

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le loyer annuel correspondant à **70%** du fermage obtenu après l'application de l'arrêté préfectoral relatif au statut du fermage dans le département de la Lozère et après application de la décision du conseil municipal en date du _____, soit _____, € pour l'ensemble des biens loués. Ce montant sera actualisé annuellement selon l'indice départemental des fermages.

Article 8 : Enregistrement

La formalité de l'enregistrement au droit fixe pourra être accomplie par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires.

A Rocles, le _____

Le propriétaire, ⁽¹⁾

Le preneur, ⁽¹⁾

⁽²⁾ Mention « lu et approuvé »

Le conseil municipal donne tous pouvoirs de signature et autres à M. le maire pour instaurer les décisions ci-dessus rédigées.

Relevé des débats : RAS

Votants : **09** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **09** Pour : **09** Contre : **00**

Questions diverses

Rapport d'enquête publique / déclassement DP (affaire Commune/Lorenzetti)

M. le Maire propose de se conformer au rapport de l'enquêteur public et de procéder à des essais en grandeur nature avant de donner un avis définitif.

Mme Marie-Noëlle Lapouge demande si le demandeur pourrait consentir à réduire l'emprise sur le domaine communal.

M. Bruno Théron demande que l'employé communal soit questionné sur son ressenti, celui-ci étant le plus à même de juger des contraintes d'un rétrécissement de la chaussée en cas de déneigement et demande à ce que des essais en grandeur nature soient effectués dans les plus brefs délais.

M. le Maire propose que ces essais soient réalisés en présence des membres du conseil.

Commission de contrôle des listes électorales (renouvellement)

M. le Maire informe les conseillers que la commission de contrôle des listes électorales doit être renouvelée pour une nouvelle période de 3 ans. Un arrêté préfectoral doit être publié prochainement.

DETR local de stockage

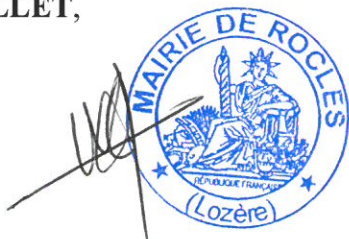
Au vu du récent réaménagement du rez-de-chaussée de la salle dite « des jeunes », M. le Maire propose que les conseillers municipaux se positionnent sur la pertinence du maintien de la demande de subvention en vue de la création d'un local de stockage adossé à la salle d'animation. En outre il porte à la connaissance du conseil que Mme Seoane propose de faire un don à la commune dans le but de financer des plots de béton destinés à recevoir l'« algeco » inutilisé du stade.

Révision du PLUi du Haut Allier

Après présentation de l'atlas établi dans le cadre de la révision du PLUi du Haut-Allier, M. le Maire invite les membres du conseil municipal à engager un travail de fond permettant d'établir l'orientation de la commune sur ce dossier.

La séance est levée à 00H04 le 14 octobre 2023

Pierre MALLET,
Maire



Sylvain BRUSA
Secrétaire de séance

Signatures autorisées par délibération n°01 du 8 décembre 2023

